

Oppositions et observation en cours

Enquête publique (chapitre 3)

1. SI Le Jardin des Désertes
2. Mme Susanne Etter
3. MM. Maurice Tardy et Pierre Loth
4. M. Alain Toscan
5. M. et Mme Stéphane et Ludivine Winiger
6. Me Rolf Ditesheim
7. PPE RESIDENCE PULLY LA FORÊT
8. M. et Mme Roberto Bullani et Lucie Favre
9. M. et Mme Jean Tercier et Brigitte Guerlais
10. Association Transports et Environnement (ATE)
11. MM. et Mme Georges, Fabien et Pauline Tafelmacher

Secrétariat de la Municipalité	
Visa:  20	Transmis à: DTSI
Pris acte. Décision:	Copie à:
	16 FEV. 2022
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>
	

RECOMMANDE

Ville de Pully
Secrétariat de la Municipalité
Av. du Prieuré 2
1009 Pully

Traité par : Christophe Bonnard
Thierry MARTIN/my

Lausanne, le 15 février 2022

SI le Jardin des Désertes SA
Votre décision d'allègement

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

En date du 28 janvier 2022, nous avons reçu un courrier de la Direction des travaux et des services industriels de la Commune de Pully, nous annonçant une décision unilatérale d'allègement par rapport aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Pour de multiples raisons, tant de forme que de fond, notre société doit faire opposition à cette décision, pour les raisons suivantes :

1. Du point de vue formel, la fiche reçue indique que la parcelle concernée est possédée par Mme Catherine Mercier, alors qu'elle a fait une donation de cette parcelle à notre société, afin que nous y réalisions trois immeubles, conformément au permis de construire du 27.10.2017, que vous avez délivré.
2. La fiche d'allègement ne mentionne que la parcelle 796, alors que trois parcelles concernées par notre projet du Jardin des Désertes ont été données à notre coopérative immobilière, puis ont été réunies sous le No 796 (les parcelles 797 et 2251 n'existent plus) ; par ailleurs, la parcelle en bordure de l'avenue des Désertes, que nous avons dû céder gratuitement à la Commune de Pully, n'est pas indiquée.
3. Il n'est mentionné dans la fiche, pour la parcelle en question, que le degré de sensibilité III, alors que le plan de quartier, adopté par la Commune de Pully pour ce projet, ne prévoit un tel degré de sensibilité, défavorable, que pour la bande de 40m de large à partir de l'axe de la chaussée ; pour la partie amont de la parcelle, le degré de sensibilité prescrit est II, ce qui risque de rendre encore plus difficile l'atteinte des valeurs limites d'immission.

Tél. 021/345.36.36 - Fax 021/323.67.60

p.a PBBG Gérances et Gestions Immobilières SA
Rue Beau-Séjour 15
Case postale 7095
1002 Lausanne

4. Du point de vue du fond, l'OPB prévoit que les valeurs prescrites devront être atteintes au plus tard le 31 mars 2018. Il est donc urgent que la Commune de Pully mette en œuvre tous les travaux requis et les dispositions appropriées, pour que les niveaux de bruit subis par les riverains de l'avenue des Désertes soient conformes aux normes. À cet égard, pour approuver votre décision d'allègement, nous ne saurions nous satisfaire d'une promesse de limitation de la vitesse du trafic, de nuit, sans qu'un engagement formel soit pris par votre autorité, avec une date ferme de mise en œuvre.
5. Pour notre part, nous avons inclus dans notre projet de construction, surtout pour le bâtiment A longeant l'avenue des Désertes, toutes les dispositions requises pour remplir les critères de l'OPB et des conditions acoustiques du plan de quartier, et même les dépasser. Ainsi les vitrages sont triples et ont des valeurs de protection contre le bruit très élevées.
6. Il paraît à cet égard normal et même parfaitement justifié que la Commune de Pully mette en œuvre, au niveau de la route, des mesures efficaces d'atténuation du bruit, comme des revêtements phonoabsorbants de haute qualité. Nous considérons comme inéquitable qu'un revêtement n'abaissant les émissions sonores que de 1dB soit prévu, sous prétexte que le coût d'entretien de revêtements plus performants serait trop élevé. Nous allons permettre, grâce aux logements pour seniors que nous allons mettre en location prochainement, que la Commune de Pully augmente ses revenus fiscaux ; il est donc juste que la Commune fasse un effort plus soutenu pour veiller à l'atténuation du bruit dans les quartiers d'habitation.
7. Nous ne demandons en définitive que l'application stricte des mesures de protection contre le bruit routier, soit la mise en œuvre des valeurs limites, et non l'abaissement du niveau sonore en dessous de ces limites, comme vous le mentionnez dans votre lettre. Nous sommes prêts à discuter de ce problème grave avec vous, car nous souhaitons garantir à nos locataires des conditions de vie décente, étant donné qu'ils résideront, car ce sont des seniors, la plupart du temps dans leurs appartements. Nous ne pouvons donc accepter la mesure d'allègement que vous proposez, même si celle-ci a une base légale dans l'OPB.

Dans l'attente de votre réponse qui, nous l'espérons, portera une attention particulière à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Christophe Bonnard
Président de la SI Le Jardin des Désertes SA



Thierry Martin
Trésorier



Tél. 021/345.36.36 - Fax 021/323.67.60

p.a PBBG Gérances et Gestions Immobilières SA
Rue Beau-Séjour 15
Case postale 7095
1002 Lausanne

REG
18 FEV. 2022
Rép: BT

Susanne Etter
Chanta Merloz 32

RECOMMANDE

1169 Yens

Ville de Pully
Direction des travaux et des services
Industriels
Chemin de la Damataire 13

1009 Pully

Yens, le 17 février 2022

**Mise à l'enquête publique décision d'allégement du bruit relative à la parcelle no 891
Av. Villardin, Pully
Opposition**

Mesdames, Messieurs,

Etant propriétaire d'un appartement dans l'immeuble de la parcelle no 891 je formule opposition à votre décision et demande à ce que les valeurs-limites légales soient respectées. De ce fait, je ne peux pas accepter leur allégement.

Je vous propose soit de limiter à 30 km/h la vitesse aussi le jour ou une réduction du trafic sur l'av. Villardin, qui sera probablement la solution la moins chère et la plus praticable.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Susanne Etter



cc : Régie Châtel SA

24.09.22 Maurice Tardy / Pierre LOTH Guisan 43 parcelle 2146
accord avec limitation de vitesse à 30 km/h

dédouanement de la commune pour pose de fenêtres triples,
suite à l'augmentation considérable de la circulation sur
l'avenue Guisan.

pose rapide du revêtement anti-bruit et pose de radars
autour du bruit.

En principe nous sommes pour toutes les mesures que vous prenez
pour nous épargner les nuisances dues au bruit.

Alain Toscan
Av Villardin 16
CH-10009 Pully
079 204 52 10
toscan@sunrise.ch



Secrétariat de la Municipalité	
Visé: <i>[Signature]</i>	Transmis à: <i>DTSJ</i>
Pris acte/Décision:	Copie à:
22 FEV. 2022	
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>

Recommandée
Municipalité de Pully
Av du Prieuré 2
Case postale 63
1009 Pully

Pully, le 21.02.2022

Concerne : Allègement (115) relatif à ma parcelle N°1193 à Pully

Madame, Monsieur,

Pour donner suite a votre courrier et a ma consultation du dossier « Mise à l'enquête publique de la décision d'allègement relative à l'assainissement du bruit », je vous prie de prendre en compte mes remarques ci-dessous.

Après étude, il semble que la totalité des mesures proposées pour atteindre l'objectif de réduction du bruit n'est pas complète. De nombreuses autres solutions restent valables, telles que :

- Reduction de la vitesse sur Av Villardin à 30 Km/h de jour et de nuit. (J'imagine que cette mesure sera la référence dans les villes d'ici quelques années, donc en adoptant directement cette mesure, Pully sera considéré comme un précurseur sur ce point.
- Exigence de la commune envers les TL Lausannois pour équiper les lignes parcourant l'Avenue Villardin avec des bus 100 % électriques.

Le déplacement des arrêts de bus actuels peut également avoir une incidence sur les émissions de bruits en bas de l'avenue de Villardin

- L'installation de « gendarme couchés » ou îlots en des endroits stratégique de l'avenue permettrait également de diminuer le bruit.

Après discussion téléphonique avec un membre de la direction des travaux, il m'a été confirmé que votre proposition de 30Km/H de nuit ne pourrait être mis en place avant quelques années au vu des problèmes juridiques liés aux véhicules publics (feux bleus).

Je trouve donc surprenant de vouloir alléger une obligation fédérale, via une enquête publique, dont l'unique proposition de solution ne sera sans doute pas mise en œuvre avant de nombreux mois, voire années.

Concernant le fait de devoir respecter les obligations fédérales, il me semble que vous avez exigé de notre part à mettre nos parcelles en conformité pour les eaux usées et pluviales. Nous avons exécuté ces demandes, en investissant les montants nécessaires, sans chercher à se soustraire à ces directives.

Nous attendons donc maintenant de votre part la même implication pour le sujet du bruit.

Il faut également tenir compte de la diminution de la valeur de ma parcelle suite à une décision d'allègement et dans votre proposition, nous ne trouvons aucune trace d'un éventuel dédommagement financier en cas d'acceptation de cet allègement.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, je vous transmets donc mon **opposition cette décision définitive d'allègement pour 2022.**

Je propose que vous mettiez déjà en œuvre la seule mesure proposée, et après quelques mois, de réaliser une nouvelle série de mesures sonores pour en constater les effets et revoir à cette date les véritables options pour atteindre l'objectif.

Je tiens néanmoins à dire que je suis conscient de la difficulté du problème et ne veut en aucun cas polémiquer, mais simplement donner mon avis, faire appliquer les règles fédérales définies sans allègement et donc, faire valoir mes droits.

Il me semble que l'impact du bruit sur nos organismes est bien plus important que des problèmes techniques ou financier, c'est certainement la raison de l'existence des normes en vigueur.

Dans l'attente de votre réaction, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alain Toscan



Ludivine et Stéphane Winiger
Av. des Alpes 4
1009 Pully



Direction des travaux et des services industriels
Ch. de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 23 février 2022

Opposition à la décision d'allègement 261 relative à notre parcelle n° 2045 à Pully

Messieurs,

Veuillez prendre note que nous faisons opposition à la décision d'allègement susmentionnée.

Suite à notre entretien téléphonique avec M. Levet, nous comprenons qu'il est difficile avec les moyens actuels de vous mettre en conformité avec la loi de 1983.

Nous pensons cependant que la décision d'allègement n'a pas lieu d'être rendue car on ne peut pas exclure l'apparition prochaine sur le marché de revêtements durables et à un prix raisonnable permettant d'atteindre les valeurs dictées par la loi et ce avec un coût supportable pour la commune. Une décision d'allègement ne nous permettrait pas d'en bénéficier à l'avenir, mettant notre santé et celle de nos enfants en danger.

Il n'y a donc pas lieu de demander une décision d'allègement aujourd'hui alors que cela fait vraisemblablement plusieurs années que cette loi datant de 1983 n'est pas respectée.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de ce qui précède, nous vous présentons, Messieurs, nos salutations distinguées.

Ludivine et Stéphane Winiger



Recommandé

Municipalité de la commune de Pully

p.a. Direction de l'urbanisme et de l'environnement

Ch. de la Damataire 13
1009 Pully

JEAN-MARC REYMOND
Docteur en droit - Avocat
LL.M. (King's College London)
reymond@jmrlegal.ch

ROLF DITESHEIM
Docteur en droit - Avocat
ditesheim@jmrlegal.ch

DENIS CHERPILLOD
Docteur en droit - Avocat
cherpillod@jmrlegal.ch

YASMINE SÖZERMAN
Avocate
Spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier
LL.M. (Columbia Law School)
sozerman@jmrlegal.ch

ANNE DORTHE
Avocate - LL.M. en propriété intellectuelle. (Turin)
Chargée de cours à l'EPFL
Membre de la Commission de recours interne des EPF
dorthe@jmrlegal.ch

GABRIELLE WEISSBRODT
Avocate
Spécialiste FSA droit de la famille
Spécialiste FSA droit du travail
weissbrodt@jmrlegal.ch

NATHAN BORGEAUD
Avocat
borgeaud@jmrlegal.ch

WILSON GOMES MARTINS
Avocat
martins@jmrlegal.ch

AUDE SCHMID
Avocate
schmid@jmrlegal.ch

LEILA HACCIUS
Avocate-stagiaire
haccius@jmrlegal.ch

DILA POLAT
Avocate-stagiaire
polat@jmrlegal.ch

Lausanne, le 23 février 2022

Enquête publique du 25.01.22 au 24.02.22 portant sur 242 décisions d'allègement au sens de l'art. 14 OPB (assainissement du bruit routier), touchant 234 bâtiments et 8 parcelles à Pully

Bâtiment n° ECA 3990a, n° EGID 280077848, parcelle 1502, chemin de Rennier 11 (PPE Rennier Onze)

Fiche d'allègement n° 388

Opposition

00242488/RDI

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Agissant au nom de la PPE Rennier Onze et ses copropriétaires Marie-Thérèse Nagel Petrucci, Béatrice Ditesheim, Rolf Ditesheim et Marc Ditesheim, je vous informe que ces derniers déposent la présente **opposition** dans le cadre de l'enquête publique mentionnée en titre, en tant que la ou les décisions d'allègement concerne(nt) le bâtiment n° ECA 3990a, n° EGID 280077848, parcelle 1502, au chemin de Rennier 11 à Pully.

L'enquête publique ayant lieu du 25 janvier au 24 février 2022 y compris, la présente opposition est déposée en temps utile.

La PPE Rennier Onze et ses copropriétaires sont directement touchés par la(les) décision(s) d'allègement, en tant qu'elle(s) concerne(nt) la parcelle respectivement le bâtiment susmentionné.

Au besoin, le conseil soussigné produira des procurations à première réquisition.

A) Dossier d'enquête publique

Le dossier mise en à l'enquête publique est constitué :

- d'une fiche d'enquête publique (annonce de l'enquête publique),
- d'un bref rapport technique intitulé « Protection contre le bruit routier – Décision d'allègement de l'obligation d'assainir », qui notamment rappelle les bases légales et liste les parcelles/bâtiments concernés par des décisions d'allègement, en faisant référence à une fiche d'allègement pour chacun d'eux.

Par ailleurs, concernant spécifiquement le bâtiment n° ECA 3990a, parcelle 1502, l'administration de la PPE Rennier Onze a reçu :

- une lettre du 24 janvier 2022, qui annonce l'enquête publique, et son annexe, soit
- la « Fiche d'allègement » n° 388, concernant le bâtiment/parcelle susmentionné (il est relevé que cette fiche n'est pas datée, mais a priori déjà ancienne).

B) Raisons de l'opposition

Les raisons de l'opposition sont les suivantes :

- 1) D'emblée, il est souligné que la question du bruit n'est pas qu'une question de confort, mais aussi et surtout une question de **santé publique**.

La législation fédérale relative au bruit, soit notamment l'OBP, qui se fonde sur la LPE, protège principalement la santé des riverains d'installations, telles que des routes, comme en l'espèce.

- 2) L'art. 13 OBP pose le **principe que l'assainissement nécessaire doit être ordonné** pour les installations fixes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission. Ainsi, les installations sont assainies (a) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et (b) de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées ; lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, la priorité est donnée aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation.

L'art. 14 OBP prévoit une **exception au principe** rappelé ci-dessus, sous forme d'octroi « d'**allègement** », dans la mesure où (a) l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés et/ou (b) des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement.

- 3) La **jurisprudence** a donné des indications précises concernant les allègements au sens de l'art. 14 OBP (voir par exemple les Arrêt du Tribunal fédéral [ATF] 1C_45/2010 du 9 septembre 2010, 1C_589/2014 du 3 février 2016 et 1C_54/2019 du 11 novembre 2019, mais également l'arrêt de la Cour de Justice genevoise ATA/1469/2017 du 14 novembre 2017). Il en ressort notamment ce qui suit :
- Les **allègements ne doivent être accordés que de manière restrictive**, conformément à la volonté du législateur (arrêt du Tribunal fédéral 1C_45/2010 du 9 septembre 2010 consid. 2.1).
 - L'octroi d'allègements a pour conséquence que les riverains devront vivre à l'avenir avec des nuisances sonores nocives pour la santé, ce pour une durée indéterminée. Un tel allègement doit donc être **ultima ratio** ; il ne doit être octroyé qu'en tout dernier ressort. L'octroi d'allègements est subordonné à la condition que toutes les mesures d'assainissement possibles et raisonnables aient été épuisées (arrêt du Tribunal fédéral 1C_589/2014, consid. 5.5, et commentaire en français qui en est fait par Anne-Christine Favre, in Droit de l'environnement dans la pratique 4/2016, p. 321).
 - Une **exigence de rigueur** s'étend au **devoir d'instruction** qui s'impose aux autorités, lesquelles ne peuvent pas purement et simplement rejeter une mesure d'assainissement sans se référer à des **études approfondies**.
 - L'octroi d'allègements est effectivement conditionné à un **examen des moyens à disposition** pour limiter les émissions et à une **pesée des intérêts** pour ou contre la mesure (arrêt du tribunal fédéral 1C_45/2010 consid. 2.4 ; ATAF A-1251/2012 consid. 29).
 - Il est contraire au sens de l'art. 14 OPB de reconnaître des intérêts prépondérants à l'octroi d'allègements alors que les effets entraînés par un abaissement des limitations de vitesse ne sont pas connus. Une telle manière de procéder ne tient pas compte du fait que ces allègements ne peuvent être accordés que dans des cas **exceptionnels**.
 - Avant d'admettre des intérêts prépondérants à l'octroi d'allègements en vue de l'assainissement d'une route, il convient d'abord d'examiner si une limitation de la vitesse, en tant que mesure d'assainissement possible, pourrait contribuer à réduire efficacement les nuisances sonores. C'est seulement dans un deuxième temps qu'il convient de juger si une réduction de la vitesse, dans le cadre d'une **appréciation exhaustive des circonstances concrètes**, serait conforme au principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral - 22/31 - A/2913/2014 1C_45/2010 précité consid. 2 cité notamment in Jean-Baptiste Zufferey / Chantal Pantillon, La jurisprudence récente en droit public / III.-VI., Journées suisses du droit de construction 2013, 2012, p. 352).
 - Selon une présentation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), reprise par la jurisprudence, **l'abaissement de la limitation de vitesse** de 50 à 30 km/h, couplé à des mesures d'accompagnement comme par exemple le marquage de la vitesse sur la chaussée, permet une réduction du niveau sonore jusqu'à **3 dB** sans nuire à la fluidité du trafic.
 - Le caractère de **route principale** ne peut pas être invoqué pour refuser des mesures supplémentaires visant à examiner si un **abaissement de la limitation de vitesse** est envisageable (ATF 136 II 539 consid. 2.3).

- Le dépassement d'**1 dB** constitue un **seuil suffisant** pour admettre une mesure d'assainissement (ATA/1403/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2f).
- 4) En l'espèce, la décision dont il est fait opposition prévoit une **exception au principe d'assainissement**, sous forme d'un **allègement** de l'obligation d'assainir au sens de l'art. 14 OBP, au motif qu'il ne serait « pas possible de respecter les valeurs limites par des moyens techniques habituels, tels que le revêtement routier phonoabsorbant, la modération du trafic, les parois ou murs » (voir par exemple chiffre 3 du « rapport technique »).
- 5) S'agissant de l'**assainissement du bruit routier à proximité du bâtiment n° ECA 3990a, parcelle 1502, deux mesures de protection** ont été retenues, selon la fiche d'allègement n° 388, soit :
 - la pose d'un **enrobé phono-absorbant** (SDA 1 type AC MR8) sur la chaussée, qui permettrait une diminution de bruit de 1 dB,
 - et un abaissement de la **limitation de la vitesse légale à 30 km/h la nuit**, qui permettrait une diminution du bruit de 2 dB.
- 6) Les deux mesures mentionnées dans la fiche d'allègement n° 388 et rappelées au chiffre 5 ci-dessus sont certes opportunes et aptes à baisser les nuisances sonores.

Toutefois, elles sont **insuffisantes** (ce que la fiche d'allègement n° 388 constate).

En effet, dans la zone considérée, de degré de sensibilité III, les **valeurs limite d'immission (VLi)** sont de **65 dB** le jour et de **55 dB** la nuit, les **valeurs d'alarme (VA)** étant respectivement de **70dB** et de **65 dB**.

Or, selon la fiche d'allègement n° 388, les valeurs (Lr 2030, h= 7.5m) seraient actuellement en pratique de **70 dB** le jour et de **63 dB** la nuit, alors que les mesures mentionnées au chiffre 5 ci-dessus permettraient de les abaisser à **69 dB** le jour (soit une diminution de 1 dB) et **61 dB** la nuit (soit une diminution de 2dB). Ainsi, avec les mesures précitées, les valeurs limites seraient toujours largement dépassées, de **4 dB** le jour et de **6 dB** la nuit.

Ce dépassement subsistant des limites est important et a un impact sérieux.

Il est à toutes fins utiles rappelé que l'échelle des dB n'est pas proportionnelle, mais logarithmique. Ainsi, comme l'Université de Genève (Scienscope du 17 novembre 2020) le rappelle par exemple, lorsque l'intensité sonore est double, le gain en terme de décibel est de 3 dB : une personne parlant à un niveau sonore de 53 dB, parlera deux fois plus fort qu'une personne parlant à 50 dB. Un seul décibel fait déjà une différence sensible.

- 7) Dans la fiche d'allègement n° 388 concernant l'assainissement du bruit routier à proximité du bâtiment n° ECA 3990a, parcelle 1502, il est indiqué qu'**aucune autre mesure** (visant à l'abaissement du bruit routier) que celles mentionnées au chiffre 5 ci-dessus n'est prévue à la source (sur le réseau et/ou sur la route) et/ou sur le chemin de propagation.

S'agissant de mesures sur le réseau, il est indiqué sommairement :

- qu'une **limitation du trafic** ne serait « pas envisageable ».

S'agissant de mesures sur la route, il est indiqué sommairement :

- que la pose d'un **revêtement plus performant** (SDA 4) que celui envisagé n'est « pas souhaité en raison du manque de résistance de celui-ci »,
- qu'un **abaissement de la limitation de vitesse de jour** ne serait « pas envisageable »,
- qu'aucun **aménagement routier** n'a été étudié.

S'agissant de mesures sur le chemin de propagation, il est sommairement indiqué :

- qu'un **écran antibruit** est écarté pour cause de « mauvaise intégration urbanistique ».

- 8) L'abandon des mesures rappelées au chiffre 7 ci-dessus n'est **pas suffisamment motivé**.

Il n'est pas suffisant d'indiquer qu'une mesure ne serait « pas envisageable » (limitation du trafic et abaissement de la vitesse de jour). Il faut également indiquer précisément pourquoi. Il faut en faire la démonstration en détail. Il faut présenter les études y relatives et le raisonnement voire l'appréciation qui ont conduit à abandonner ces mesures.

Il ne suffit pas non plus d'abandonner une mesure (revêtement plus performant et écran anti-bruit) en indiquant simplement qu'elle ne serait pas souhaitable pour une raison technique ou pour une raison d'intégration urbanistique. Là également, il faut être plus précis, exposer la démonstration en détail, présenter les études y relatives et le raisonnement voire l'appréciation qui ont conduit à abandonner la mesure.

Il n'est pas possible non plus d'écarter une mesure sans l'étudier au préalable (aménagement routier).

Il est rappelé que l'**exigence de motivation est particulièrement élevée** en matière d'allègement de l'obligation d'assainissement, comme cela ressort de la jurisprudence (voir par exemple la jurisprudence citée au chiffre 3 ci-dessus).

En tous les cas, il s'agit là d'une **violation du droit d'être entendu** au sens de l'art. 6 CEDH, de l'art. 29 de la Constitution fédérale et de l'art. 33 LPA-VD.

Le « rapport technique » figurant au dossier de l'enquête publique fait certes référence à un « dossier d'assainissement des nuisances sonores sur le territoire de la commune de Pully » et à un « addenda ». Toutefois, ces documents ne figurent pas au dossier d'enquête publique, de sorte

qu'il n'est pas possible de déterminer s'il contient des études, démonstrations, raisonnements et appréciations suffisantes, d'une part, et de les contrôler, d'autre part.

- 9) La décision dont il est fait opposition ne s'attache par ailleurs pas à démontrer que l'on serait dans l'un des **cas exceptionnels** prévu par l'art. 14 OBP pour permettre un allègement de l'obligation d'assainir.

Dite décision **n'indique pas et encore moins ne démontre** que l'assainissement « entraverait de manière excessive l'exploitation », « entraînerait des frais disproportionnés », ou s'opposerait à « des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale » (sous réserve, sur ce dernier point, de ce qui est esquissé de manière bien insuffisante concernant les écrans anti-bruit).

- 10) Au vu du manque de motivation rappelé au chiffre 8 ci-dessus, il est difficile de débattre des mesures mentionnées dans la fiche d'allègement n° 388 et mentionnées au chiffre 7 ci-dessus. Toutefois, on peut d'ores et déjà faire les remarques non exhaustives suivantes :

- La pose d'un **revêtement phonoabsorbant plus performant** ne peut pas être écartée au motif qu'il manquerait de résistance. S'il s'agit de résistance à l'usure, le revêtement pourrait être refait à la fin de sa durée de vie.
- Un **abaissement de la vitesse légale** (de 50 à 30 km/h) **de jour** également est possible et donc envisageable. Il n'y a aucun obstacle technique ou juridique à un tel abaissement. Cette mesure paraît particulièrement évidente au vu du gain important de 2 dB (c'est le gain indiqué par la fiche d'allègement n° 388 pour la nuit) et de la jurisprudence rappelée sous chiffre 3 ci-dessus.
- En matière d'**aménagement routiers**, diverses mesures sont imaginables, qu'il conviendrait d'étudier de manière approfondie, comme la construction de ronds-points (par exemple au croisement Rennier-Clergère-Rochettaz-Fau-Blanc, ou au croisement Rennier-Alpes-Viaduc), pour casser la vitesse du trafic et le fluidifier, la création de rétrécissements visuels de la chaussée par un revêtement de couleur, pour inciter les usagers à baisser spontanément leur vitesse, la plantation d'arbres et autres végétaux, dont le feuillage peut absorber du son ou en entraver la propagation, ou une correction de la géométrie de la route.
- Des **écrans anti-bruit**, qui plus est transparents, aménagés sur le haut des murs de soutènement du chemin de Rennier, peuvent être très bien intégrés.
- A cela s'ajoutent d'autres mesures non mentionnées, comme par exemple la pose d'un **revêtement phonoabsorbant sur les murs de soutènement** du chemin de Rennier. Ces murs sont hauts entre le bas du chemin de Rennier et la voie de chemin de fer CFF Lausanne-Berne. Ils contribuent aujourd'hui à amplifier le bruit en le réfléchissant, telle une caisse de résonance. Ces murs se prêteraient facilement à être revêtus d'un matériau phonoabsorbant.
- Enfin, rien n'empêche par ailleurs une **limitation du trafic**, par le biais d'une modification des flux de circulations. Ce serait d'ailleurs l'occasion d'aller dans le sens du Plan directeur communal de 1995, et de corriger une aberration urbanistique et d'ingénierie du trafic héritée

des années soixante, qui a transformé un chemin de dévestiture viticole en route large et surdimensionnée, en forte pente.

* * * * *

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour PPE Rennier Onze et ses copropriétaires Maité Nagel Petrucci, Béatrice Ditesheim, Rolf Ditesheim et Marc Ditesheim :

Rolf Ditesheim, av.



siège:
Le Bourg 15
Case postale 84
1610 Oron-la-Ville
T 021 907 40 00
F 021 907 40 01



succursale:
Ch. des Plantaz 34
Case postale 1346
1260 Nyon 1
T 022 365 47 00

info@savaryimmobilier.ch
www.savaryimmobilier.ch
CHE-115.622.056 TVA

uspi
vaud
immobilier.ch

Recommandé

Ville de Pully
Direction des travaux et des services
industriels
Chemin de la Damataire 13 – CP 63

1009 Pully

Affaire traitée par : Fabrice Nicolier
Tél. direct : 021 907 40 05
fabrice.nicolier@savaryimmobilier.ch

Oron, le 21 février 2022 /fn

PPE RESIDENCE PULLY LA FORET – Boulevard de la Forêt 51A – 1009 Pully Avis d'opposition à la mise à l'enquête publique de la décision d'allégement relative à la parcelle N° 7395 - Pully

Mesdames, Messieurs,

Par ces lignes et d'ordre et pour le compte de la communauté des copropriétaires de la PPE cité en titre que nous représentons, nous portons à votre connaissance, dans le délai imparti, notre opposition formelle à la décision d'allégement. Nous vous prions de prendre note de ce qui suit :

- Le bruit est la cause de problèmes de santé avérés dans la population :

Effets du bruit sur la santé : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/bruit/info-specialistes/effets-du-bruit/effets-du-bruit-sur-la-sante.html>

- Que 3 dB de bruit en plus correspond à une augmentation perçue de plus de 100 véhicules :

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiap6mDzlj2AhX2_rslHfxBCgAQFnoECAIQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.vd.ch%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fo rganisation%2Fdgmr%2Fpublications%2Fbrochure_-_Bruit_du_trafic_routier_-_Assainissement.pdf&usg=AOvVaw2VpjTa60XO5-QFqNWcwg_B

- Il existe des mesures permettant de pacifier le trafic de nuit, puisque la plupart des nuisances sont le résultat de comportement routiers (accélérations brutales, véhicules modifiés, montée dans les tours).

Nous souhaitons donc que vos instances examinent sérieusement pour ce secteur des mesures permettant de réduire ces nuisances en instaurant par exemple, une limitation de vitesse entre 22h00 et 07h00 à 30 km/h (à l'instar de la Ville de Lausanne) ou encore la réduction du gabarit de la route ou la pose de ralentisseurs comme la commune de Belmont.

En vous souhaitant bonne réception de ces lignes et dans l'attente de votre prochaine réponse, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Roland Savary Immobilier SA
Fabrice Nicolier

Roberto Bullani et Lucie Favre
Boulevard de la Forêt 12
CH-1009 Pully



Ville de Pully
Direction des travaux et des services industriels
Chemin Damataire 13, CP 63
CH-1009 Pully

Pully, le 22.2.2022

concerne: **mise à l'enquête publique de la décision d'allègement, parcelle 3044 :**
OPPOSITION

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la mise à l'enquête de l'objet susmentionnée et nous nous y opposons.

En effet, les raisons évoquées pour ne pas retenir certaines mesures étudiées ne nous semblent pas suffisantes.

La limitation de la vitesse du trafic est déjà pratiquée à moins de 100 mètres sur la même route, commune de Lausanne mais n'est pas envisageable selon votre courrier. La réfection du revêtement n'est pas retenue en raison d'un manque de résistance alors que ce choix a été retenu dans d'autres communes.

Finalement selon quel avis la mise en place d'un écran antibruit n'est pas souhaitable des raisons d'intégration urbanistique ? Nous n'avons pas été consultés sur ce point. La loi fédérale et l'ordonnance mentionnées dans votre courrier ont été décidées pour des raisons de santé publique. Lors de la rénovation récente de notre maison, nous avons réalisé toutes les modifications possibles pour nous protéger des nuisances sonores. Tous les cadres de fenêtres et toutes les fenêtres ont été changés dans ce but et celui de l'économie d'énergie.

Nous avons fait notre part pour améliorer la situation et nous attendons de notre commune qu'elle fasse sa part, dans le respect de la loi et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Avec nos respectueuses salutations



Roberto Bullani et Lucie Favre



Brigitte Guerlais
Jean Tercier
17 Avenue des Désertes



Commune de Pully
Direction des travaux et des
services industriels
Chemin de la Damatère 13
CP 63
1009 Pully

1009 Pully

RECOMMANDEE

Pully, le 24 février 2022

OPPOSITION

Concerne : opposition à la mise à l'enquête publique de la décision d'allègement relative à notre parcelle N° 810 à Pully

Madame, Monsieur,

Par la présente et suite à la publication de la décision d'allègement N° 136, nous vous faisons part de notre opposition.

Après une rencontre avec Monsieur A. Levet qui nous a clairement expliqué les tenants et aboutissements de cette procédure, nous souhaitons vous faire les remarques suivantes:

Les valeurs d'immission (VLI) constatées dépassent les seuils autorisés et même si les mesures étudiées sont compréhensibles, il n'en reste pas moins que nous voulons préciser ce qui suit. Les nuisances liées au trafic routier ne font qu'augmenter au fil des années, péjorant la qualité de vie le long de cet axe routier. Dans la décision d'allègement n'est prise en compte qu'une fenêtre de notre bâtiment donnant sur la route. Pourtant, c'est tout le bâtiment qui est impacté ainsi que les extérieurs, jardin, terrasse et balcons.

Un événement significatif rend cette situation encore plus grave : la démolition du mur nord de l'espace sportif. Ce mur de planches en béton garantissait une limitation du bruit significative, causé notamment par les freinages, les arrêts et les accélérations dûs aux feux de régulation du carrefour. Si les mesures étudiées ne sont pas retenues, on pourrait légitimement envisager une compensation, en restaurant ce dispositif sous forme d'un mur antibruit.

L'augmentation des nuisances sonores est considérable tant au nord de la parcelle qu'au sud, sur le parking du quai Miliquet. Quant à l'est, le voisinage immédiat de l'espace sportif constitue une nouvelle nuisance dont l'impact n'était pas prévu à ce haut niveau de bruit.

Même si ces considérations ne concernent pas directement la Direction des travaux, il est indispensable que, dans cette affaire, les différents départements travaillent conjointement à la résolution de ces problèmes et au bien-être des riverains.

En vous remerciant de votre attention. Nous vous adressons, Madame , Monsieur, nos salutations distinguées.

Brigitte Guerlais

Jean Tercier

Recommandé
Municipalité de Pully
Av. du Prieuré 2 – CP 63
1009 Pully

Secrétariat de la Municipalité,	
Visa: <i>SO</i>	Transmis à: <i>DTSi</i>
Pris acte/Décision:	Copie à:
Suivi <input type="checkbox"/>	25 FEV. 2022
Pour traitement <input checked="" type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>
<i>BT</i>	

REÇU le
- 1 MARS 2022
Rép. -----

Lausanne, le 24 février 2022

ENQUÊTE PUBLIQUE – ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER – PUBLICATION DE 242 DÉCISIONS D'ALLÈGEMENT - OPPOSITION

Madame, Monsieur,

Agissant par procuration de l'Association centrale Transports et Environnement (ATE), la section vaudoise de l'ATE vous fait part de son **opposition** au projet cité en titre.

Enjeux autour du bruit

L'ATE Vaud s'étonne de la publication de ces 242 décisions d'allègement, et en particulier des mesures qui ont été choisies afin de diminuer le bruit.

En effet, l'Ordonnance sur la protection contre le bruit demande de protéger les habitations des bruits nuisibles ou incommodants. Il précise en particulier à son article 3 l'intérêt de lutter contre « *les émissions de bruit dues aux véhicules à moteur, aéronefs, bateaux et véhicules ferroviaires doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable* ». A ce titre, il faut particulièrement comprendre l'importance de l'aspect de la proportionnalité des mesures mises en œuvre.

Mise en zone 30 km/h et non-respect du principe de proportionnalité

Plusieurs outils sont à disposition des communes, et comme le précise l'article 13 de l'OPB, « *l'autorité d'exécution accorde la priorité aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation* ».

A ce titre, l'Office fédéral de l'environnement rappelle que la limitation de vitesse constitue une mesure efficace pour obtenir une réduction significative du bruit de la circulation routière. Grâce à une limitation de vitesse à 30 km/h, les émissions sonores sont réduites d'environ 3 dB. De plus, les coûts de mise en place d'une telle zone sont généralement plus faibles que ceux d'un revêtement phono-absorbant, coûteux d'une part, et moins durable qu'un revêtement classique d'autre part. La mise en place du 30 km/h de nuit à Lausanne a démontré également une diminution des pics sonores liés à une meilleure anticipation du freinage et de l'accélération des véhicules. Ce constat s'applique également à une limitation généralisée de la vitesse à 30 km/h, tant en générale que dans le cadre de zones 30 km/h bénéficiant en plus d'aménagements spécifiques puisque, contrairement au 30 km/h de nuit, il s'agit d'une zone aménagée en fonction des objectifs fixés par l'ordonnance fédérale sur les zones 30 km/h.

Nous relevons que l'essentiel des décisions d'allègement concernent des logements situés en zone dense qui répondent non seulement au critère en vue de la mise en place d'un 30 km/h de nuit mais également de mise en zone 30 km/h de manière permanente. Nous rappelons ici que le Canton de Vaud, plus particulièrement la DGMR, prend à ce jour en charge financièrement les études préalables

nécessaires à la validation d'un projet de zone 30 km/h. Étant également relevé qu'un projet de modification de l'Ordonnance fédérale sur les zones 30 km/h actuellement à l'étude vise à supprimer la nécessité de réaliser ces études préalables dans leur ensemble.

Pour information, les autres avantages des zones 30 km/h sont nombreux et ne concernent pas que les enjeux de pollution sonore. Le Bureau de prévention des accidents rappelle que le remplacement de la limite générale de vitesse à 50 km/h par une zone 30 permet d'éviter 25% des accidents avec blessé·e·s. En outre, il permet de sécuriser le tracé des piéton·ne·s, cyclistes et permet de gagner des espaces publics. Il multiplie les possibilités d'intervention de la commune pour améliorer la qualité de vie des espaces routiers, tout en assurant une meilleure fluidité de circulation pour les véhicules motorisés.

Autres mesures à mettre en place

Le projet compte 242 décisions d'allègement, soit un nombre conséquent, qui pèseront sans nul doute sur la qualité de vie – et surtout la santé – des usager·ère·s et habitant·e·s des bâtiments concernés. Si les mesures prévues, en particulier les revêtements phono-absorbants permettent de ne pas dépasser les valeurs d'alarme telles que définies par la LPE et l'OPB, d'autres mesures auraient pu être envisagées :

- Etat des lieux des projets d'assainissement des bâtiments
- Mise en place de mesures contribuant à diminuer le trafic généré à moyen terme
- Autres mesures contribuant à limiter la vitesse des véhicules, comme des réaménagements de la route.

Il est également important de rappeler qu'avec les futurs aménagements du BHNS, l'objectif est bien d'encourager au report modal.

Secteur PP8 BHNS

Le secteur du PP8, en vue de l'installation des infrastructures nécessaires au passage du BHNS, fait l'objet d'une opposition de l'ATE Vaud, déposée le 22 novembre 2021. Son caractère urbain est également particulièrement marqué, et le projet tel que présenté intègre quant à lui également 75 demandes d'allègement. Cette opposition demande d'ores et déjà une mise en zone 30 km/h complète de cette zone. Mettre en zone 30 km/h le secteur du PP8 BHNS ainsi que le secteur concerné par les décisions d'allègement du projet auquel nous faisons opposition serait cohérente, peu coûteuse et efficace.

Remarques finales

En conclusion, fondée sur ce qui précède, notre association conclut au refus du permis sollicité pour le projet cité en titre. Cette position pourra être revue en cas d'amélioration de celui-ci dans le sens des remarques précitées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du comité ATE Vaud



Romain Pilloud
Secrétaire général

Tafelmacher Georges, Pauline et Fabien
Route du Port 22
1009 Pully
tél : 021 728 65 71

Pully, le 19 février 2022



Direction des Travaux et SI
chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Concerne : Mise à l'enquête publique de la décision d'allégement du 25 janvier 2022
relative à notre parcelle n°770 selon la fiche n° 143

Commune : Pully
EGID : 785379
Parcelle n° 770
Bâtiment ECA n° 1232
Propriétaires : Tafelmacher Pauline, Fabien et Georges
Route : RC 777b
Nom : Avenue des Désertes
Façade : Nord

Messieurs,

Veillez prendre note de nos observations ci-inclues.

Avec nos remerciements,

Georges , Pauline et Fabien Tafelmacher

Observations :

- le 30km/h la nuit doit rester une mesure possible même si ce n'est pas envisageable le jour
- le revêtement SDA-4 type AC MR8 doit rester envisageable dès que les matériaux seront résistants

Pour les propriétaires,

Georges , Pauline et Fabien Tafelmacher

